



CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE (CP-SE)



Commune de



Bussigny



Ville de Pully

Commune de



Belmont-sur-Lausanne

Commune de



Romanel-sur-Lausanne

Commune de



Paudex



Romande Energie SA
Relations clients
Rue de Lausanne 53
1110 Morges
Tél. : 0848 802 900
Fax : 021 983 14 39
info@romande-energie.ch
www.romande-energie.ch

CONTENU

CONTEXTE ET PRÉAMBULE	4
Art.1. CHAMP D'APPLICATION	5
Art.2. RÈGLES DE LA BRANCHE	5
Art.3. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE SYSTÈME DE STOCKAGE	5
3.1 Devoir d'annonce au GRD	5
3.2 Compétence de l'ESTI.....	5
3.3 Limitations du raccordement	5
3.4 Responsabilité.....	6
Art.4. EXIGENCES TECHNIQUES	6
4.1 Point de sectionnement	6
4.2 Disposition de mise en parallèle avec le réseau	6
4.3 Télécommande et télésignalisation	7
4.4 Qualité de tension	7
4.5 Interruptions et restrictions de l'acheminement	7
Art.5. MESURE ET FACTURATION	7
5.1 Règles générales.....	7
5.2 Disposition de la mesure	8
5.3 Établissement des garanties d'origine (GO).....	8
5.4 Facturation et rémunération	8

CONTEXTE ET PRÉAMBULE

Le développement des systèmes de stockage d'énergie électrique, généralement des batteries, pour les particuliers est actuellement important. Des installations de ce type de matériel sont constatées dans le terrain. Actuellement, les batteries sont plutôt installées chez des consommateurs faisant usage de leur droit à la consommation propre dans le but d'augmenter le taux d'utilisation de leur propre production, raison pour laquelle le présent document a été soumis à la relecture de Swissolar.

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement des installations de stockage d'énergie (ci-après : CP-SE) sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur.

Les CP-SE fixent les modalités applicables au raccordement et à la reprise de l'énergie des installations de stockage d'énergie installées de manière fixe et raccordées au réseau du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Romande Energie SA ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CP-SE s'appliquent aux systèmes de stockage installés sur un site de consommation. Les autres cas doivent faire l'objet d'un accord spécifique conclu entre le propriétaire et le GRD.

Art.2. RÈGLES DE LA BRANCHE

Les documents de l'AES "Manuel Dispositifs de stockage d'électricité" et "Recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie (RR/IPE)" font référence en cas de lacune.

Art.3. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE SYSTÈME DE STOCKAGE

3.1 Devoir d'annonce au GRD

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de stockage d'énergie doivent être préalablement annoncées au GRD au moyen des formulaires et avis suivants :

- formulaire AES 1.18f
- avis d'installation selon l'OIBT
- schéma de l'installation et de comptage

L'installation de stockage d'électricité ne peut être raccordée qu'après réception des documents susmentionnés et avec l'accord exprès préalable du GRD. Dès réception de ces documents et en cas d'accord, le GRD fixe un calendrier pour réaliser les éventuelles adaptations du réseau et le communique au demandeur.

Conformément à l'OIBT, le rapport de sécurité doit en outre être transmis au GRD dès la fin des travaux.

Les formulaires et les schémas de comptage doivent être envoyés au GRD, pour validation, par :

- Electroform
- Fax: 021 / 822 42 98
- E-mail: inst@romande-energie.ch
- Courrier Romande Energie SA
Service PRO
Z-A La Pièce 7-9
1180 Rolle

3.2 Compétence de l'ESTI

Les appareils d'une puissance nominale supérieure à 30 kVA ou raccordés à une tension de plus de 1 kV sont soumis à l'autorisation de l'ESTI. Le propriétaire ou son mandataire est responsable de la préparation des dossiers et de leur transmission à l'ESTI ; tous les coûts découlant de cette procédure sont à charge du propriétaire de l'installation de stockage.

En cas de renforcement du réseau de distribution du GRD, les éventuels dossiers ESTI sont préparés et pris en charge par le GRD.

3.3 Limitations du raccordement

La mise en place d'une installation de stockage n'est autorisée que si elle n'induit pas de modification des fusibles d'introduction ou de la puissance souscrite.

Un système de stockage pouvant soutirer ou injecter une puissance supérieure à 3.6 kVA doit être raccordé en triphasé. Pour une puissance inférieure ou égale à 3.6 kVA, le système

de stockage peut être raccordé sur une seule phase ; le propriétaire de l'installation doit veiller à l'équilibre entre les phases.

3.4 Responsabilité

Afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la fourniture de l'énergie électrique des clients et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le propriétaire doit s'assurer que son installation de stockage respecte l'ensemble des normes et règles techniques en vigueur et notamment celles décrites dans les présentes CP-SE.

Le propriétaire de système de stockage est responsable vis-à-vis du GRD de tout dommage que son installation pourrait causer au réseau. Il prend également toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que sa propre installation ne subisse des dommages en cas de perturbations ou d'autres problèmes d'exploitation sur le réseau de distribution. La tension au Point de Fourniture doit respecter les " Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseau " (document AES 301/004). Sauf faute ou négligence grave de sa part, toute responsabilité du GRD est exclue. En outre, le GRD ne répond pas des dommages subséquents, du gain manqué, des pertes d'opportunité et des dommages absolument imprévisibles.

L'article 40 des CG est réservé.

Art.4. EXIGENCES TECHNIQUES

4.1 Point de sectionnement

Lors de travaux sur le réseau de distribution du GRD, l'installation de stockage doit pouvoir être séparée du réseau par un dispositif de sectionnement. Le sectionnement doit être visible et pouvoir être verrouillé par le GRD. Une plaquette d'avertissement doit être apposée à ce point de sectionnement.

Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de stockage).

Ces points de sectionnement prendront notamment la forme de fusibles, d'interrupteurs, de disjoncteurs ou de sectionneurs.

Les points de sectionnement doivent rester en tout temps accessibles au personnel du GRD.

4.2 Disposition de mise en parallèle avec le réseau

Lorsque l'installation de stockage est raccordée côté courant continu (CC) d'un onduleur servant également pour une unité de production, les consignes des CP-Prod doivent également être respectées. Des dispositifs de mise en parallèle supplémentaires à ceux de la production ne sont alors pas nécessaires.

Si l'installation de stockage est raccordée sur le courant alternatif (CA) avec son propre système de redresseur / onduleur, un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique doit être appliqué en tant que couplage entre l'installation de stockage et le réseau de distribution. Cette exigence est également valable lorsque plusieurs groupes de

stockage sont disposés en parallèle. Ce dispositif doit permettre de :

- Séparer immédiatement l'installation de production du réseau de distribution d'électricité en cas de défaut dans l'installation de stockage
- Déconnecter automatiquement l'installation de stockage en cas d'une défaillance du réseau
- Assurer que le réseau ne puisse pas être remis sous tension par l'installation de stockage en cas de travaux sur le réseau hors tension.

Ce dispositif de mise en parallèle doit en outre permettre de découpler l'unité de stockage du réseau sur toutes les phases. Lorsque le réseau est hors tension, le dispositif de mise en parallèle ne doit pas pouvoir être enclenché.

4.3 Télécommande et télésignalisation

Le GRD peut demander l'installation d'un système de télécommande et de télésignalisation du dispositif de mise en parallèle. Il peut également exiger de disposer de tous les signaux et de toutes les informations qui peuvent aider à la conduite du réseau.

Il peut encore exiger de pouvoir lui-même, et à distance, découpler du réseau l'installation de stockage.

Sur une base contractuelle, le GRD peut également utiliser l'installation de stockage pour une injection dans le réseau.

4.4 Qualité de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du GRD, les "Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux" (document AES 301/004) doivent être appliquées.

Le GRD est en droit de mesurer la qualité de la fourniture d'une installation de stockage en tout temps, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de perturbations hors des normes en vigueur dans le réseau du GRD (selon document AES 301/004). Les coûts de mesure de contrôle sont en principe assumés par le GRD, sauf s'il est constaté des perturbations hors des normes en vigueur au point d'injection, auquel cas les coûts sont assumés par celui qui cause les perturbations.

4.5 Interruptions et restrictions de l'acheminement

Le GRD a le droit, pour des raisons d'exploitation ou de factures impayées, de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau à l'installation de stockage, tant en soutirage qu'en injection. Les cas et conditions définies aux art. 29 et 30 CG déterminent l'étendue de ce droit.

Art.5. MESURE ET FACTURATION

5.1 Règles générales

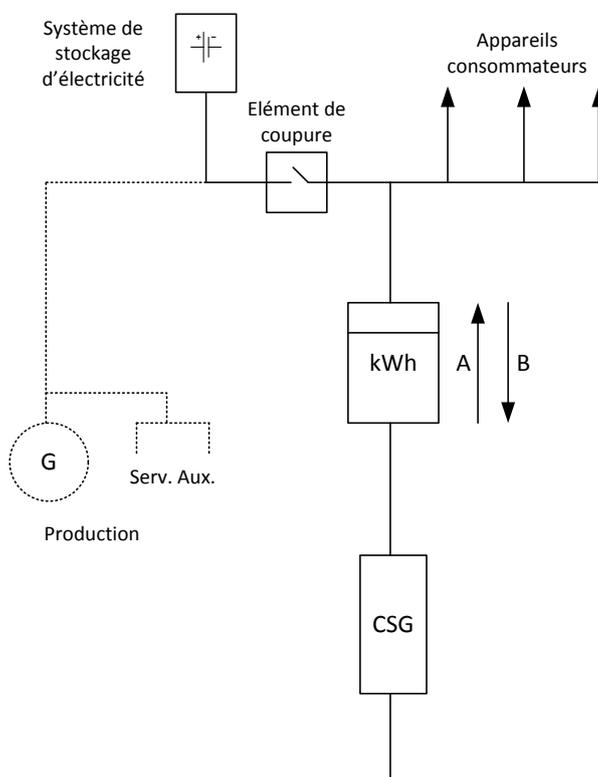
Une installation de production >30 kVA doit toujours être mesurée indépendamment de toute installation ne faisant pas partie des services auxiliaires de l'installation de production. Un dispositif de stockage de l'électricité ne fait pas partie des services auxiliaires.

Aucune mesure indépendante de l'installation de stockage d'électricité n'est obligatoire.

5.2 Disposition de la mesure

Lorsque l'installation de production a une puissance inférieure ou égale à 30 kVA, un seul compteur mesurant les flux de soutirage et d'injection du consommateur final est suffisant.

Schéma de principe



*Ce schéma de principe comporte des simplifications et ne doit pas être considéré comme un schéma de câblage électrique.

Lorsque l'installation de production a une puissance de plus de 30 kVA, un compteur à courbe de charge officiel doit mesurer la production et les auxiliaires de production de manière séparée.

Toute exigence supplémentaire relative au rachat de l'énergie demeure réservée.

5.3 Établissement des garanties d'origine (GO)

Sur les sites avec au moins une installation de production, le GRD se réserve la possibilité d'acheter au propriétaire de l'installation de production les GO selon ses conditions tarifaires en vigueur.

Les GO sont établies sur la base des quantités injectées dans le réseau (flux B ci-dessus) pour autant que l'énergie injectée puisse être clairement identifiée comme étant uniquement issue de la production présente sur le site durant la période de décompte.

5.4 Facturation et rémunération

Le GRD facture l'utilisation du réseau, les taxes et, cas échéant, l'énergie en fonction des mesures de soutirage du réseau (flux A ci-dessus) et sur la base de ses conditions tarifaires en vigueur.

Le GRD rémunère l'énergie injectée (flux B ci-dessus) uniquement, lorsque cette énergie est issue de la production sur le site, selon ses conditions tarifaires en vigueur. Il rémunère

également les GO uniquement, si celles-ci sont reprises et qu'elles remplissent les conditions pour être enregistrées (cf. 5.3).

Sauf disposition contractuelle contraire, lorsqu'il n'y a aucune installation de production derrière le point de mesure servant à déterminer la quantité injectée ou que l'énergie injectée après stockage peut provenir du réseau, le GRD ne reprend ni l'énergie injectée, ni les GO correspondantes (flux B).